



FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2022/287

Portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DU PASSAGE DU « TOUR DE FRANCE » VENDREDI 22 JUILLET 2022

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

CONSIDERANT que l'épreuve cycliste du Tour de France 2022 se déroulera en traversant la commune, le vendredi 22 juillet 2022, par son passage prévu entre 12h00 et 15h00 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que la RN 21 et la D953 soient libres de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;

CONSIDERANT que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée, sur les allées et contre allées Aristide Briand et sur l'avenue Charles de Gaulle (RN21), dans la totalité de la traversée de la commune, le vendredi 22 juillet 2022 de 8h00 à 17h00 (durée estimative), lors de la 19^{ème} étape du Tour de France 2022.

ARTICLE 2 : La circulation sera strictement interdite, de 10h00 à 17h00 (durée estimative), sur la RN 21 (avenue Charles de Gaulle et allées Aristide Briand) et sur la D 953 depuis l'entrée de Fleurance en venant d'Auch jusqu'au Lieu-dit « La Pachère », lors du passage de la course, le vendredi 22 juillet 2022, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage. En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de course » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage du véhicule de la gendarmerie portant le panneau « fin de course », la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Arrêté temporaire n° 2022/287
Portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DU PASSAGE DU « TOUR DE FRANCE »
VENDREDI 22 JUILLET 2022

ARTICLE 5 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de la police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fleurance.

Fait à Fleurance le 24 juin 2022
Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr